

Directive concernant Présentation des comptes

(Directive Présentation des comptes, DPC)

Du 11 septembre 2019
Entrée en vigueur: 1 janvier 2020

Table des matières

I	Dispositions générales	3
Art. 1	But.....	3
Art. 2	Champ d'application	3
Art. 3	Normes reconnues au niveau international.....	3
Art. 4	Confidentialité	3
Art. 5	Définitions	3
II	Normes comptables reconnues	4
Art. 6	Droits de participation.....	4
Art. 7	Droits de créance	4
Art. 8	Émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse	4
III	Rapports intermédiaires.....	4
Art. 9	Principe.....	4
IV	Publication et transmission	5
Art. 10	Rapport de gestion	5
Art. 11	Rapport intermédiaire	5
Art. 12	Transmission.....	5
Art. 13	Publication électronique	5
V	Dispositions particulières pour les sociétés d'investissement	6
Art. 14	Comptes annuels et intermédiaires.....	6
Art. 15	Modification de l'activité commerciale	6
Art. 16	Investissements difficiles à évaluer	6
VI	Dispositions particulières pour les sociétés immobilières.....	7
Art. 17	Comptes annuels et intermédiaires.....	7
Art. 18	Modification de l'activité commerciale	7
VII	Dispositions particulières pour les certificats de dépôt	7
Art. 19	Normes comptables.....	7
VIII	Dispositions finales	7
Art. 20	Entrée en vigueur	7
Art. 20a	Révisions.....	7
Art. 21	Dispositions transitoires.....	8
	Annexe 1 – Récapitulatif des normes comptables reconnues	9

Fondement juridique art. 49-51 RC

I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente Directive définit des exigences en matière de présentation des comptes afin de permettre aux investisseurs d'évaluer la qualité des émetteurs (art. 35 al. 2 LIMF).

Voir également:

- [Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés \(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF\)](#)

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente Directive décrit les normes comptables reconnues par le Regulatory Board.

² Elle régit également les prescriptions relatives aux rapports intermédiaires ainsi que la publication et la transmission des rapports de gestion et intermédiaires.

³ Enfin, elle contient des dispositions spécifiques relatives à la présentation des comptes des sociétés d'investissement, des sociétés immobilières et des certificats de dépôt.

Art. 3 Normes reconnues au niveau international

S'agissant de la reconnaissance des normes comptables, le Regulatory Board tient compte des normes comptables reconnues au plan international (art. 35 al. 2 LIMF).

Voir également:

- [Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés \(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF\)](#)

Art. 4 Confidentialité

Supprimé.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)

Art. 5 Définitions

¹ Par publication du rapport de gestion ou du rapport intermédiaire, on entend sa communication à tous les actionnaires et opérateurs, sachant que cette communication doit intervenir conformément aux dispositions régissant la publicité événementielle (art. 53 RC).

² Par transmission du rapport de gestion ou du rapport intermédiaire, on entend sa mise à la disposition de SIX Exchange Regulation SA («SIX Exchange Regulation»).

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

II Normes comptables reconnues

Art. 6 Droits de participation

Les émetteurs de droits de participation doivent, selon le standard réglementaire, appliquer l'un des référentiels comptables reconnus suivants:

1. International Reporting Standard: IFRS¹, US GAAP²
2. Swiss Reporting Standard: Swiss GAAP RPC, référentiel comptable prévu par la loi sur les banques
3. Standard pour les sociétés d'investissement: IFRS, US GAAP
4. Standard pour les sociétés immobilières: IFRS, Swiss GAAP RPC
5. Standard pour les certificats de dépôt: IFRS, US GAAP
6. Standard pour les placements collectifs de capitaux: Les placements collectifs de capitaux font l'objet de dispositions légales spécifiques.

Art. 7 Droits de créance

¹ Les émetteurs de droits de créance doivent, selon le standard réglementaire, appliquer l'un des référentiels comptables reconnus suivants:

1. Standard pour les emprunts: IFRS, US GAAP, Swiss GAAP RPC, référentiel prévu par la loi sur les banques
2. Standard pour les instruments dérivés: IFRS, US GAAP, Swiss GAAP RPC, référentiel prévu par la loi sur les banques
3. Standard pour les Exchange Traded Products: IFRS, US GAAP, Swiss GAAP RPC, référentiel prévu par la loi sur les banques

² Les centrales d'émission de lettres de gage font l'objet de dispositions légales spécifiques.

³ Les émetteurs avec droits de participation cotés à titre primaire sur SIX Swiss Exchange sont soumis aux dispositions de l'art. 6 Directive Présentation des comptes.

Art. 8 Émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse

¹ Les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse peuvent appliquer les normes comptables de leur État d'origine (règle du pays d'origine) dès lors que celles-ci sont reconnues par le Regulatory Board.

² Un récapitulatif des normes comptables reconnues selon la règle du pays d'origine figure à l'Annexe 1 Directive Présentation des comptes.

III Rapports intermédiaires

Art. 9 Principe

¹ Les comptes intermédiaires doivent être établis selon les mêmes normes comptables que les comptes annuels.

² Les émetteurs appliquant les normes Swiss GAAP RPC dans leurs comptes annuels doivent établir leur rapport intermédiaire selon la norme Swiss GAAP RPC 31/9-12 («Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées - Rapport intermédiaire»).

¹ On appelle IFRS (International Financial Reporting Standards) l'ensemble des normes et interprétations édictées par l'IASB.

² L'ensemble des dispositions regroupées dans le Financial Accounting Standards Board (FASB), hormis celles provenant de la «U.S. Securities and Exchange Commission».

³ Les émetteurs appliquant les normes IFRS pour leurs comptes annuels doivent établir leurs comptes intermédiaires selon la norme IAS 34 («Information financière intermédiaire»).

⁴ Les émetteurs appliquant les normes US GAAP pour leurs comptes annuels doivent se conformer à l'Accounting Standard Codification Topic 270 du FASB («Information financière intermédiaire») pour leurs comptes intermédiaires et y joindre également les indications suivantes pour la période précédente:

- un bilan abrégé;
- un tableau abrégé des flux de trésorerie;
- un état abrégé des variations des capitaux propres.

IV Publication et transmission

Art. 10 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion doit être publié avec les comptes annuels dans les quatre mois suivant la clôture de ces derniers et transmis à SIX Exchange Regulation au plus tard à ce moment.

² Les émetteurs émettant exclusivement des droits de créance doivent publier leur rapport de gestion sur un site internet dans le délai stipulé à l'al. 1; ils sont dispensés de l'obligation de transmettre leur rapport de gestion à SIX Exchange Regulation.

³ Dès lors qu'un émetteur émettant exclusivement des droits de créance est soumis à des dispositions légales particulières, le rapport de gestion peut être publié dans le délai prévu par lesdites dispositions; en l'occurrence, l'émetteur est dispensé de l'obligation de transmettre son rapport de gestion à SIX Exchange Regulation.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 11 Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire doit être publié avec les comptes intermédiaires dans les trois mois suivant la clôture de ces derniers et transmis à SIX Exchange Regulation au plus tard à ce moment, dès lors que l'émetteur est soumis à l'obligation d'établir un rapport intermédiaire conformément au Règlement de cotation, à un règlement complémentaire et aux dispositions d'exécution correspondantes.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 12 Transmission

Les rapports doivent être adressés à SIX Exchange Regulation sous forme électronique.

Voir également:

- Directive Plateforme d'annonce DDAR (DPDA)

Art. 13 Publication électronique

¹ Les comptes annuels, les comptes intermédiaires et les éventuelles annexes stipulées au ch. 2b de l'Annexe 1 doivent être disponibles sous forme électronique pendant cinq ans et placés les uns à côté des autres sur le site Internet de l'émetteur.

² Les émetteurs émettant exclusivement des droits de créance peuvent également mettre leurs comptes annuels et les éventuelles annexes indiquées au ch. 2b de l'Annexe 1 à la disposition du public sur le site de tiers; les comptes annuels et les annexes doivent être accessibles gratuitement.

³ Les comptes annuels, les comptes intermédiaires et leurs éventuelles annexes conformément au ch. 2b de l'Annexe 1 doivent être consultables sans avoir à justifier d'un intérêt particulier.

⁴ L'adresse permettant d'accéder au répertoire contenant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes trimestriels et d'éventuelles annexes conformément au ch. 2b de l'Annexe 1, doit être communiquée à SIX Exchange Regulation au moment de la mise en ligne. SIX Exchange Regulation peut publier cette adresse sur son propre site.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Plateforme d'annonce DDAR (DPDA)

V Dispositions particulières pour les sociétés d'investissement

Art. 14 Comptes annuels et intermédiaires

¹ Dans leurs rapports financiers, les sociétés d'investissement doivent fournir également en annexe les indications prévues par le ch. 2.9.7 Schéma B.

² Les informations requises à l'alinéa 1 doivent soit être fournies dans les états financiers, soit être incorporées dans ces derniers par renvoi à un autre document, tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions que les états financiers et en même temps. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

Voir également:

- Schéma B

Art. 15 Modification de l'activité commerciale

Toute société modifiant son activité commerciale et devenant de ce fait une société d'investissement au sens de l'art. 65 du Règlement de cotation (RC), doit en informer SIX Exchange Regulation sans délai en précisant la teneur de sa nouvelle activité.

Voir également:

- Directive Plateforme d'annonce DDAR (DPDA)

Art. 16 Investissements difficiles à évaluer

Lorsqu'une société d'investissement investit de manière significative dans des placements dont la négociabilité est limitée (notamment des placements sans marché secondaire avec formation régulière des prix) ou qui sont, pour d'autres raisons, difficiles à évaluer, il convient de fournir dans l'annexe les informations supplémentaires stipulées par le ch. 2.4.3 Schéma B.

Voir également:

- Schéma B

VI Dispositions particulières pour les sociétés immobilières

Art. 17 Comptes annuels et intermédiaires

Dans leurs rapports financiers, les sociétés immobilières doivent en outre actualiser les indications prévues par le ch. 2.3.2 Schéma C et présenter en annexe de leurs comptes celles exigées par le ch. 2.7.7 Schéma C.

Voir également:

- Schéma C

Art. 18 Modification de l'activité commerciale

Toute société modifiant son activité commerciale et devenant de ce fait une société immobilière au sens de l'art. 77 du Règlement de cotation (RC), doit en informer SIX Exchange Regulation sans délai en précisant la teneur de sa nouvelle activité.

Voir également:

- Directive Plateforme d'annonce DDAR (DPDA)

VII Dispositions particulières pour les certificats de dépôt

Art. 19 Normes comptables

Les comptes annuels peuvent être également présentés selon une norme comptable conforme aux dispositions de l'annexe 1, chiffre 2.

VIII Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente Directive est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et a remplacé la Directive concernant les exigences en matière d'établissement des rapports financiers (DRF) du 1^{er} novembre 2006.

Art. 20a Révisions

¹ La révision, promulguée par décision du 21 avril 2011, des art. 10 et 13 ainsi que du ch. 2 de l'Annexe 1, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'applique avec effet rétroactif aux exercices courant depuis au ou le 1^{er} janvier 2011.

² La révision de l'art. 4 promulguée par la décision du 20 juin 2012 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

³ La révision des art. 6, 7 et 9 et de l'annexe 1 promulguée par décision du 12 mars 2015 entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

⁴ Adaptation des art. 1 et 3 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1^{er} avril 2016.

⁵ La révision de l'art. 14 promulguée par décision du 2 mars 2016 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

⁶ La révision de l'art. 7 promulguée par décision du 15 septembre 2016 entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

⁷ La révision de l'art. 5 al. 2 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

⁸ La révision de l'art. 4 (suppression) promulguée par décision de l'Issuers Committee du 14 septembre 2018 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

⁹ La révision de l'annexe 1 ch. 2 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 11 septembre 2019 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 21 Dispositions transitoires

Les émetteurs et garants dont l'activité concerne exclusivement des droits de créance et qui, du fait des dispositions réglementaires en vigueur dans leur pays d'origine, devront passer aux normes IFRS d'ici le 31 décembre 2016, pourront continuer d'appliquer les normes comptables de leur pays d'origine jusqu'à cette date. En dérogation à l'art. 10, ces sociétés peuvent publier leur rapport de gestion dans les six mois suivant la date d'arrêté des comptes.

Annexe 1 – Récapitulatif des normes comptables reconnues

1 Émetteurs ayant leur siège en Suisse

	IFRS	US GAAP	Swiss GAAP RPC	Référentiel LB
Emetteurs de droits de participation:				
International Reporting Standard	X	X		
Swiss Reporting Standard ³			X	X
Standard pour les sociétés d'investissement	X	X		
Standard pour les sociétés immobilières	X		X	
Standard pour les certificats de dépôt	X	X		
Standard pour les placements collectifs de capitaux	Régi par des dispositions légales spécifiques			
Emetteurs de droits de créance⁴				
Standard pour les emprunts	X	X	X	X
Standard pour les instruments dérivés	X	X	X	X
Standard pour les Exchange Traded Products	X	X	X	X

2 Émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse

- a) Les émetteurs n'ayant pas leur siège social en Suisse peuvent en outre appliquer les normes comptables suivantes:
- EU-IFRS
 - Norme comptable de la République populaire de Chine pour les entreprises commerciales (Accounting Standards for Business Enterprises, «ASBE»).
- b) Les émetteurs émettant exclusivement des droits de créance et n'ayant pas de siège en Suisse peuvent utiliser d'autres normes comptables s'ils satisfont aux conditions suivantes:
- les droits de créance de l'émetteur peuvent, en application des normes comptables correspondantes, être admis au négoce sur un marché réglementé d'un pays membre de l'UE ou de l'UME quelle que soit la valeur nominale des titres émis, à condition que l'émetteur fournisse l'attestation nécessaire; ou
 - les normes comptables appliquées sont admises à une Bourse reconnue par le Regulatory Board et située dans le pays d'origine de l'émetteur ou du garant (art. 3, al. 1 DCSE) et les différences entre les normes comptables appliquées et les normes IFRS ou US GAAP sont expliquées en détail dans le prospectus de cotation et dans les rapports de gestion ou dans une annexe à ces documents; l'annexe en question devra alors être clairement mentionnée dans le prospectus de cotation.

L'émetteur peut renoncer à fournir ces explications si les comptes annuels révisés contiennent déjà un rapprochement chiffré entre les normes appliquées et les normes IFRS ou US GAAP (sur la base du résultat de la période et des capitaux propres à la fin de la période) ainsi que des commentaires sur les principaux postes.

³ Les banques et négociants en valeurs mobilières établis en Suisse doivent appliquer le référentiel comptable prescrit par la loi sur les banques au lieu des normes Swiss GAAP RPC.

⁴ Les banques et négociants en valeurs mobilières établis en Suisse peuvent appliquer le référentiel prévu par la loi sur les banques.